

300ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1397/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
14/05/2019

Affaire

La société GREEN & BROWN
COMMODITIES

(SCPA BOUAFFON-GOGO)

Contre

La société PHYTO-PLUS

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la société GREEN BROWN
COMMODITIES recevable en son
opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la société GREEN BROWN
COMMODITIES mal fondée en son
opposition ;

L'en déboute ;

Dit la société PHYTO PLUS bien fondée en
sa demande en recouvrement ;

Condamne la société GREEN BROWN
COMMODITIES à lui payer la somme de
huit millions de Francs (8.000.000 F
CFA) ;

Condamne la société GREEN BROWN
COMMODITIES aux dépens ;



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du quatorze Mai deux mil dix-neuf tenue
au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO
ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs
KARAMOKO FODE SAKO et AKPATPOU SERGE,**
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE ROSELINE**
épouse OURAGA, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société GREEN & BROWN COMMODITIES, SA,
dont le siège social est à Soubré, quartier Nawa, inscrite au
RCCM de Soubré sous le numéro CI-BBR-2010-B-085, BP
1221 Abidjan, Tel : 34 72 28 01, agissant aux poursuites et
diligences de son représentant légal, demeurant audit siège
social ;

Ayant pour Conseil, la SCPA BOUAFFON-GOGO & Associés,
Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant, Cocody
Angré OSCARS, Boulevard Latrille, Immeuble BLESSON, 2^{ème}
étage, 20 BP 637 Abidjan 20, Tel : 22 42 39 27, Fax : 22 42 80
94, E-mail : scpabouaffon.gogo@gmail.com ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société PHYTO PLUS, SARL, au capital de 10.000.000
F CFA, dont le siège est à San-Pédro, BP 2439 San-Pédro,
prise en la personne de son représentant légal, Monsieur
TRAORE MAMADOU, gérant, demeurant audit siège social ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 16 Avril 2019, l'affaire a été

Signature 16/05/19
phyto-plus

OURAGA, Cms PHYTO

appelée et le Tribunal a procédé à la tentative ,
qui s'est soldée par un échec ;

Une instruction a été ordonnée, confiée au
SAKHANOKHO FATOUMATA, qui a fait l'objet
l'ordonnance de clôture n°652/2019 du 02 Mai 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 07 Mai 2019
pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être
rendue le 14 Mai 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 29 Mai 2019, la société Green
Brown Commodities a formé opposition à l'ordonnance
d'injonction de payer N°0576/2019 rendue le 15 Février 2019
par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce
d'Abidjan qui l'a condamnée à payer à la société Phyto Plus, la
somme de 8.000.000 F CFA ;

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la
société GREEN BROWN COMMODITIES, le 15 Mars 2019 et
celle-ci a assigné la société PHYTO PLUS à comparaître par-
devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 28 Mars 2019
pour entendre statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son opposition, la société GREEN BROWN
COMMODITIES, soulève l'incompétence de la juridiction
présidentielle de céans pour violation de l'article 3 alinéa 1 de

de conciliation

Juge
de

l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce que son siège social étant situé à Soubré, c'est la Section de Tribunal de Soubré qui doit connaître de la demande en recouvrement ;

Elle sollicite de la juridiction de céans, la rétractation de l'ordonnance N° 0576/2019, rendue le 15 Février 2019 ;

La société PHYTO PLUS n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société Phyto Plus a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'opposition de la société GREEN & BROWN COMMODITIES est intervenue dans les forme et délai légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE BIEN-FONDE DE L'OPPOSITION

Sur l'incompétence de la juridiction présidentielle du

tribunal de commerce d'Abidjan

La société GREEN BROWN COMMODITIES soulève l'incompétence de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, motif pris de ce que son siège social étant situé à Soubré, la juridiction compétente pour connaître de la requête aux fins d'injonction de payer est la juridiction présidentielle de la Section de Tribunal de Soubré, conformément à l'article 3 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Aux termes de l'article 3 de l'acte uniforme précité, « La demande est formée par requête auprès de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure effectivement le débiteur ou l'un d'entre eux en cas de pluralité de débiteurs.

Les parties peuvent déroger à ces règles de compétence au moyen d'une élection de domicile prévue de contrat.

L'incompétence territoriale ne peut être soulevée que par la juridiction saisie de la requête ou par le débiteur lors de l'instance introduite par son opposition » ;

En l'espèce, la société GREEN BROWN COMMODITIES allègue l'incompétence de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, motif pris de ce que son siège social est situé à Soubré ;

Toutefois, elle ne rapporte pas la preuve de ses allégations par la production d'un extrait de son registre de commerce et du crédit mobilier ou par la production d'une copie de ses statuts ;

Par ailleurs, l'ordonnance d'injonction de payer n°0576/2019 en date du 15 Février 2019 qui condamne la société GREEN BROWN COMMODITIES à payer la somme de 8.000.000 F CFA à la société PHYTO PLUS a été signifiée au siège de la demanderesse à Abidjan Plateau, Cité Esculape et déchargée par celle-ci avec son cachet ;

Il y a lieu de dire ce moyen inopérant et le rejeter comme mal fondé ;

Sur le recouvrement de la créance

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance*

certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

Elle est liquide lorsque son montant est connu en argent et exigible lorsque son paiement n'est affecté d'aucun terme ou condition ;

En l'espèce, la société GREEN BROWN COMMODITIES ne conteste pas qu'elle reste devoir à la société PHYTO PLUS, la somme de 8.000.000 F CFA, résultant de la livraison de 1000 sacs de jutes ;

Dès lors, il y a lieu de dire que la créance dont le recouvrement est poursuivi est certaine ;

Elle est également liquide, car son montant est fixé à la somme de 8.000.000 F CFA et exigible, car la société GREEN BROWN COMMODITIES ne justifie pas que son paiement est affecté d'un terme suspensif ;

Il échet en conséquence de condamner la société GREEN BROWN COMMODITIES à payer à la société PHYTO PLUS, la somme de 8.000.000 F CFA ;

SUR LES DEPENS

La société GREEN BROWN COMMODITIES succombe ;
Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société GREEN BROWN COMMODITIES recevable en son opposition ;

Constata la non-conciliation des parties ;

Dit la société GREEN BROWN COMMODITIES mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit la société PHYTO PLUS bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société GREEN BROWN COMMODITIES à lui payer la somme de huit millions de Francs (8.000.000 F CFA) ;

Condamne la société GREEN BROWN COMMODITIES aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier./.

N° Qle: 00 28 28 21

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 02.08.2019
REGISTRE A J. Vol. 45 F° 57
N° 1054 Bord 396/46

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre